

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi tendant à proroger de trois années, la loi sur les étrangers.

MESSIEURS,

La loi du 22 septembre 1835 sur les étrangers résidants en Belgique, porte qu'elle perdra sa force obligatoire après trois années, si elle n'est renouvelée auparavant. En conséquence, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi portant que ladite loi est prorogée pour un nouveau terme de trois années.

Nous croyons, Messieurs, que la nécessité de renouveler cette loi ne peut être méconnue, et qu'il est inutile d'entrer dans des considérations de détail pour l'établir.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 22 septembre 1835, concernant les étrangers résidants en Belgique, est prorogée pour un nouveau terme de trois années.

Donné à Bruxelles, le 14 février 1838.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.